

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FORMATION ET SON DÉROULEMENT

La formation est définie par l'arrêté du 10 juin 2021. Elle a pour objectif de permettre à chaque apprenant d'acquérir et développer des compétences pour exercer au sein d'une équipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier ou extrahospitalier.

En tant que professionnel de santé, l'aide-soignant est habilité à dispenser **des soins de la vie quotidienne** ou **des soins aigus** pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de la personne **dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et dans le cadre d'une responsabilité partagée.**

Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'accompagnement de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. Trois missions reflètent la spécificité du métier :

- 1 : Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
- 2 : Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences ;
- 3 : Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

Titre requis : **DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT**, délivré par un jury régional sous la responsabilité de la DREETS.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

L'enseignement en institut de formation et les stages cliniques sont organisés sur la base de 35 heures par semaine.

L'enseignement en institut de formation comprend de cours, des travaux dirigés, des travaux de groupes et des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

Les stages cliniques sont organisés par l'institut de formation en collaboration avec les structures d'accueil. Ils constituent un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle. Ils s'effectuent dans des secteurs d'activités hospitaliers ou extrahospitaliers.

La durée de formation en cursus complet est de 44 semaines, réparties en 22 semaines de cours et 22 semaines de stages.

La formation en cursus partiel (équivalence, dispense ou allègement de formation) concerne les titulaires de diplômes, titres ou certifications professionnelles listés ci-dessous. La même liste qui figure à la page 10 est à cocher le cas échéant.

- Le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP 2006 et 2021).
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale (DARM).
- Le diplôme d'État d'ambulancier (DEA 2006).
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT).
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP).
- Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES 2016 et 2021).
Les titulaires des diplômes d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP) ou d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou de la mention complémentaire aide à domicile sont titulaires de droit du DEAES 2016.
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles (TP ADVF).
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social (TP ASMS).

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021.

[\[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/10_juin_2021_-_vf_annexe_vii_-_equivalences_vers_deas_2021.pdf\]](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/10_juin_2021_-_vf_annexe_vii_-_equivalences_vers_deas_2021.pdf)

Les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation appliqués aux parcours partiels sont consultables sur le site du ministère chargé de la santé (Fiches parcours).

À partir du moment où l'institut de formation a connaissance des diplômes ou titres, quelle que soit la date d'obtention, permettant au candidat de bénéficier d'un cursus partiel, un cursus complet ne peut pas être proposé.

Dans le cas où le candidat possède plusieurs diplômes ou titres, les allègements ou dispenses se cumulent.

Précisions :

- allègement / dispense de formation : l'apprenant doit valider le bloc de compétence y compris pour les modules dont il a été allégé ou dispensé des enseignements ;
- équivalence : l'apprenant est réputé avoir les compétences et n'est concerné ni par l'enseignement ni par l'évaluation du ou des modules.

Organisation de la formation théorique (parcours complet de formation) :

Blocs de compétences	Modules de formation
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale.	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale
	Module 2. - Repérage et prévention des situations à risque
Bloc 2 - Évaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration.	Module 3. - Évaluation de l'état clinique d'une personne
	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement
	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants.	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage
	Module 7. - Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention.	Module 8. - Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité et gestion des risques.	Module 9. - Traitement des informations
	Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques

Aux 693 heures des 10 modules de formation, s'ajoutent 77 heures de dispositif d'accompagnement des apprenants (Accompagnement Pédagogique Individualisé, Suivi Pédagogique Individualisé et Travaux Personnels Guidés).

Organisation de la formation clinique (parcours complet de formation) :

Quatre périodes en milieu professionnel pour un total de 770 heures.

Au moins une période clinique doit être effectuée auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique et une période auprès de personnes âgées.